

**Arrêté fédéral  
portant allocation d'un plafond de dépenses destiné  
au financement de l'infrastructure des CFF  
pour les années 2013 à 2016**

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu l'art. 8, al. 4, de la loi du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 2 mars 2012<sup>2</sup>,  
arrête:*

**Art. 1**

Un plafond de dépenses de 6624 millions de francs est alloué afin d'indemniser les coûts non couverts planifiés et de financer les investissements d'infrastructure de la société anonyme Chemins de fer fédéraux (CFF) pour les années 2013 à 2016.

**Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>1</sup> RS 742.31  
<sup>2</sup> FF 2012 3739

Allocation d'un plafond de dépenses destiné au financement de l'infrastructure  
des CFF pour les années 2013 à 2016. AF

---